

## Le compte séparé

Un compte au nom de la copropriété doit être ouvert par le syndic auprès d'un établissement bancaire de son choix. Les copropriétaires peuvent néanmoins choisir de confier les fonds de la copropriété à un autre établissement (décision prise à la majorité absolue/majorité des voix de tous les copropriétaires et le cas échéant\*, à la majorité simple / majorité des voix des copropriétaires présents et représentés). Si le compte séparé n'est pas mis en place 3 mois après la désignation du syndic, son mandat est nul. Les actes que le syndic aurait passés au nom du syndicat avec des tiers de bonne foi demeurent valables. 📄

Dès réception des relevés de comptes, le syndic doit mettre une copie à disposition du conseil syndical.

Les petites copropriétés (15 lots maximum) gérées par un syndic professionnel peuvent décider en AG de ne pas ouvrir de compte séparé (décision prise à la majorité absolue/majorité des voix de tous les copropriétaires, et le cas échéant\*, à la majorité simple/majorité des voix des copropriétaires présents et représentés). Un second compte bancaire séparé doit être ouvert lorsque la copropriété a constitué un fonds de travaux.

---

\* Lorsque la résolution recueille au moins un tiers des voix sans obtenir la majorité absolue, un second vote peut immédiatement intervenir à la majorité simple.

---

**Votre ADIL vous donnera les informations précises et complémentaires. Ses conseils sont gratuits et indépendant de tout acte commercial, Consultez-la.**



L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers. Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un **conseil complet, neutre et gratuit** sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

Renseignement concernant le réseau des ADIL

**08 20 16 75 00** (0,12 €/min.)

ou **www.anil.org**

## Le syndic



*Quel est son rôle ?  
Comment est-il désigné ?*

...

**L'ADIL vous conseille, consultez-la**

IMPRIM'VÉRT\*

EDITION ANIL JUIN 2015 - RÉALISATION GRAPHIQUE ARZIMUT.COM -



ADIL / AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT



Le **syndic** assure la gestion administrative, financière, comptable et technique de la copropriété. Il est élu par les copropriétaires réunis en assemblée générale (AG).

Le syndic peut être un professionnel ou un copropriétaire :

- le syndic professionnel est titulaire d'une carte professionnelle et justifie d'une garantie financière pour assurer les sommes versées par les copropriétaires. Il dispose également d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle. Il est rémunéré par les copropriétaires pour gérer la copropriété. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il doit proposer un accès aux documents dématérialisés de la copropriété (sauf si les copropriétaires y renoncent par une décision d'AG).

- le syndic non professionnel est un copropriétaire ; il peut être indemnisé par la copropriété ou intervenir à titre gratuit (syndic bénévole). Il peut se faire rembourser les frais engagés (exemple : frais de transport). Il est recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile. Les frais étant pris en charge par la copropriété.

## La désignation du syndic

### Avant l'AG : la mise en concurrence

Avant de soumettre au vote des copropriétaires la décision de nommer un syndic, le conseil syndical doit mettre en concurrence plusieurs projets de contrat. Ceux-ci doivent être joints à la convocation à l'AG ainsi que l'avis du conseil syndical, le cas échéant.

Tout copropriétaire peut également proposer la candidature d'un ou plusieurs syndics dans les mêmes conditions.

La mise en concurrence n'est pas nécessaire lorsque la copropriété n'a pas institué de conseil syndical ou lorsque le marché local des syndics ne permet pas cette mise en concurrence. 🗳️

### Lors de l'AG : le choix du syndic

Les copropriétaires désignent un syndic parmi ceux proposés dans l'ordre du jour. Il est élu à la majorité absolue (majorité des voix de tous les copropriétaires) et, le cas échéant\*, à la majorité simple (majorité des voix des copropriétaires présents et représentés). Lorsqu'un nouveau syndic est désigné, l'ancien syndic est automatiquement révoqué.

À défaut de consensus pour la désignation du syndic en AG, il est nommé par le président du Tribunal de grande instance (TGI). Ce dernier est saisi par un ou plusieurs copropriétaires, le maire de la commune ou le président de l'intercommunalité compétente.

Certaines situations particulières telles que la mise en copropriété et les petites copropriétés qui adoptent la forme coopérative peuvent répondre à d'autres règles. 🗳️

## Le contrat et la rémunération du syndic

Les contrats de syndic conclus ou renouvelés après le 1<sup>er</sup> juillet 2015 doivent être conformes à un modèle type. Ils doivent notamment préciser la date de prise d'effet, la durée du contrat (trois ans maximum), ainsi que les conditions d'exécution de la mission du syndic et sa rémunération. Le syndic peut percevoir deux types de rémunération dont le montant est fixé librement et s'exprime au forfait : des honoraires pour **gestion courante** et des **honoraires spécifiques** pour les prestations particulières.

## Le passage d'un syndic à un autre

Lorsque ses fonctions cessent, l'ancien syndic remet au nouveau syndic, au cours du mois, la situation de la trésorerie de la copropriété, la totalité des fonds immédiatement disponibles, les documents et archives de la copropriété ou les coordonnées du prestataire gérant les archives. L'ancien syndic verse le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et lui communique l'état des comptes de chaque copropriétaire et de l'ensemble de la copropriété.

S'il refuse, le nouveau syndic ou le président du conseil syndical peuvent, après une mise en demeure restée infructueuse, demander au président du TGI statuant en matière de référé la remise des documents de la copropriété.

## La démission, l'empêchement ou la carence du syndic

Au cours du mandat du syndic, certains événements peuvent le conduire à mettre fin à sa mission avant le terme :

- en cas de **démission** du syndic : celui-ci doit respecter un préavis de 3 mois ;
- en cas d'**empêchement** du syndic (il ne peut plus exécuter sa mission en raison de circonstances extérieures à sa volonté maladie, accident,...) : le président du conseil syndical convoque alors une assemblée générale afin que les copropriétaires désignent un nouveau syndic ;
- en cas de **carence** du syndic (il n'exécute pas la mission pour laquelle il a été mandaté) : un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice sauf si une clause du règlement de copropriété prévoit d'autres modalités pour palier à la carence. Il administre la copropriété et convoque une AG afin de désigner un nouveau syndic.

### LES MISSIONS DU SYNDIC :

Le syndic est responsable devant les copropriétaires de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Il doit :

- assurer l'exécution du règlement de copropriété et des délibérations de l'AG ;
- administrer l'immeuble, se charger de sa conservation, sa garde et son entretien : il fait réaliser les réparations courantes et les travaux urgents nécessaires et veille à l'approvisionnement en combustible, eau, électricité, gaz... ;
- conclure au nom du syndicat divers contrats : police d'assurance, recrutement du personnel de la copropriété, contrats de fournitures de combustible ;
- tenir la comptabilité du syndicat et assurer le recouvrement des charges ;
- établir et tenir à jour le carnet d'entretien de l'immeuble ;
- convoquer au moins une fois par an l'AG ;
- conserver l'ensemble des documents relatifs à la copropriété et tenir à jour la liste de tous les copropriétaires ;
- communiquer au notaire les pièces nécessaires lors de la vente d'un lot ;
- représenter le syndicat de copropriétaires en justice ;
- ... 🗳️

